

CONVENTION TRANSITOIRE DE PARTENARIAT REGION - ETABLISSEMENT

«ETABLISSEMENT»

La Région Nord – Pas-de-Calais – CONSEIL REGIONAL,
Collectivité territoriale, dont le siège est en l’Hôtel de Région, rue du Palais Rihour 59000 LILLE ,
identifié au répertoire SIREN sous le N° 235 9000 16 000 17,

représenté par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil Régional
tant en vertu de l’article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu’en vertu de la
délibération du Conseil Régional du
désigné ci-après : « La Région »,

d’une part

ET

- le «ETABLISSEMENT»

Etablissement public local d’enseignement, dont le siège est «ADRESSE» - «COMMUNE»
identifié au répertoire SIREN sous le N°.....

représenté par «CIVILITE» «NOM» «PRENOM»

tant en vertu de l’article L.421-3 du code de l’Education, qu’en vertu de la délibération du Conseil
d’administration du.....

désigné ci-après : « L’Etablissement »,

d’autre part

EXPOSE

Vu le Code de l’Education, et notamment ses articles L214-6 et L421-23,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du Domaine de l’Etat,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L322-4-7 à L322-4-13 et son titre III,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des
compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine
professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux
d’enseignement ;

Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe
d’hébergement des établissements publics locaux d’enseignement ;

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels
de l’Etat dans les établissements publics locaux d’enseignement ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l’organisation des
comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d’aptitude physique pour
l’admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret no 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail ; [+ contrats d'avenir !!]

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2005 pris pour l'application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération du Conseil Régional du 16 Décembre 2005 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration dudu «ETABLISSEMENT» autorisant la signature de la présente convention,

Vu la convention en date du par laquelle l'établissement adhère à l'équipe mobile d'ouvrier professionnels sise au Lycée :

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - OBJET

La loi du 13 août 2004 prévoit le transfert à la Région de la compétence en matière d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'entretien général et technique dans les Etablissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés. Le transfert de cette compétence emporte la mise à disposition, puis le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de services affectés dans ces établissements.

La même loi prévoit que le Président du Conseil régional, pour l'exercice des compétences transférées, ainsi que pour l'encadrement des personnels placés sous son autorité hiérarchique et exerçant leurs fonctions au sein de l'Etablissement, s'adresse directement au chef d'établissement.

La présente convention définit les termes du partenariat établi, dans le respect de l'autonomie de l'établissement et des prérogatives confiées par la loi à la Région, entre le [Lycée X] et la Région Nord Pas de Calais, en vertu de l'article 82, alinéa X, de la loi du 13 août 2004.

Elle définit les objectifs que se fixent les parties concernant l'exercice des missions visées à l'article Article L214-6 du Code de l'Education, et la nature des moyens accordés par le Conseil Régional à l'Etablissement.

Elle fixe également le cadre des responsabilités respectives de la Région Nord Pas de Calais, du chef d'établissement et du Conseil d'administration du «ETABLISSEMENT» pour l'exercice de ces mêmes missions.

ARTICLE 2 - DUREE

§1 - Durée

Considérant le caractère transitoire de la présente convention, celle-ci est consentie pour une période d'1 an. Elle peut être prolongée tacitement.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2006.

§2 - Avenants

Les deux Parties conviennent de la modifier par avenant en cas de modification des circonstances de fait ou de droit, et notamment, par l'entrée en vigueur du décret organisant la compétence de tarification et d'organisation des services de restauration et d'hébergement, mentionné à l'article L421-23 du Code de l'Education.

§3 - Résiliation

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre partie, prendra effet au 1^{er} septembre suivant la signification à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la fin de l'année civile précédente.

[En l'absence de convention, la Région fixe ses objectifs par lettre adressée au Chef d'établissement].

§4 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, la notion d'élève recouvre :

- les élèves fréquentant les premiers et second cycle de l'enseignement secondaire,
- les élèves fréquentant les sections post-baccalauréat,
- les apprentis inscrits en Centre de formations d'apprentis rattaché à un établissement dépendant du Ministère de l'Education Nationale.

[Pour l'application des dispositions relatives à la restauration, les étudiants fréquentant le service de restauration de l'établissement en vertu d'une convention passée entre celui-ci et un établissement d'enseignement supérieur public.]

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS AFFECTÉS PAR LA REGION A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 - CONSTAT DU TABLEAU DES DOTATIONS EN PERSONNEL

§1 - Personnels affectés à l'Etablissement mis à disposition de la Région

La Région constate que sont mis à sa disposition, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'Education Nationale en date du 18 Novembre 2005, les personnels TOS et emplois aidés figurant en annexe de la présente convention.

§2 - Situation de ces personnels

Ces personnels sont mis à disposition du Conseil Régional. Dès lors que leur droit d'option est effectif, ou à compter de la substitution d'employeur pour les personnels contractuels, les personnels sont gérés par la Région. Dans tous les cas, le Président du Conseil Régional est le titulaire de l'autorité hiérarchique sur ces personnels.

Il sont toutefois placés, conformément à la loi, sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement, qui est chargé de les encadrer et d'assurer l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention.

§3 - Appartenance à la Communauté éducative.

Les personnels régionaux affectés dans les Etablissements d'enseignement sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils concourent au service public d'éducation, dans les conditions prévues à l'art. L214-6 du Code de l'Education.

Ils participent, dans le respect des règles en vigueur, aux instances de l'Etablissement. Ils se conforment au règlement intérieur.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

§1 - Compétences de la Région

La Région, à compter du 1^{er} janvier 2006, est compétente pour l'organisation de la suppléance et des formations, sous réserve de la mise en œuvre par le Rectorat des actions prévues au Plan académique de formation pour l'année scolaire 2005-2006. Elle assure les créations et transformations de postes et pourvoit aux recrutements.

A compter de la publication du décret mentionné au VII de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, la Région devient l'employeur des personnels contractuels de droit public. Conformément aux dispositions légales, elle assure la gestion de la carrière et de la paie des agents techniciens, ouvriers et de service titulaires dès l'entrée en vigueur des options individuelles prises par ces agents.

§2 - Compétences de l'Etablissement

Le chef d'établissement exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels qui lui sont affectés, quel que soit leur statut. A ce titre, il participe aux opérations de gestion selon les procédures mises en place par la Région.

Le Chef d'établissement est secondé, dans l'exercice de son autorité, par l'équipe de direction de l'Etablissement, en application du décret du 30 août 1985 modifié. Le gestionnaire de l'établissement est l'interlocuteur technique de la Région concernant la gestion des personnels.

Le chef d'établissement et le gestionnaire peuvent s'appuyer, pour l'exercice des missions régies par la présente convention, et autant que de besoin, sur les services du Conseil Régional.

§3 - Encadrement

Sous l'autorité du chef d'établissement, le gestionnaire est l'interlocuteur privilégié des agents pour toutes les questions relatives aux ressources humaines.

Il fournit aux agents techniciens, ouvriers et de service toutes les informations et conseils utiles à l'amélioration de leurs conditions de travail, au développement de leurs carrières, de leurs qualifications. Il alerte le Chef d'établissement sur les difficultés et opportunités en matière de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service.

Il fixe le programme de travail des personnels affectés par la Région à l'établissement, et, le cas échéant, des emplois aidés financés par la Région, en fonction des indications du chef d'établissement et des objectifs fixés par la Région. Il peut s'appuyer, pour l'organisation quotidienne du travail des agents, sur les agents Techniciens, Ouvriers et de Service exerçant des fonctions d'agent de maîtrise.

ARTICLE 5 - GESTION DES ABSENCES ET SUPPLEANCE

§1 - Absences

Le Chef d'établissement transmet à la Région les informations relatives aux absences des personnels sous son autorité. Le cas échéant, il recense les personnels participant à des mouvements de cessation concertée du travail, et transmet ces informations à la Région.

Les agents transmettent au Chef d'établissement les documents afférents aux arrêts maladie ainsi qu'aux congés longue maladie ou de longue durée. Ces documents sont transmis par le Chef d'établissement à la Direction des Ressources Humaines du Conseil Régional.

Les autorisations d'absence sont accordées par le Chef d'établissement, selon les critères définis par la Région. Les absences non-justifiées font l'objet d'une déclaration, par le Chef d'établissement, à la Direction des Ressources Humaines de la Région, qui met l'agent en demeure de régulariser sa situation, et déclenche, à défaut, une procédure d'abandon de poste.

En cas de congé maladie présentant un caractère manifestement abusif, le chef d'établissement peut solliciter la Région afin que soit déclenchée la procédure de contrôle médical prévue à l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

§2 - Accidents du travail

Le Chef d'établissement déclare, sous 24 heures, les accidents du travail survenus aux personnels Techniciens, Ouvriers et de Service de son établissement.

§3 - Congés

Les congés annuels sont accordés par le Chef d'établissement, selon les procédures définies par la Région. Ils tiennent compte du rythme scolaire.

§4 - Suppléance

Le Chef d'établissement pallie les absences, dans la mesure du possible et dans l'attente de l'affectation d'un suppléant ou de toute autre mesure, par la réorganisation provisoire des services, afin d'assurer les fonctions prioritaires de l'établissement.

La suppléance est assurée par la Région, à la demande du Chef d'établissement, conformément au guide des procédures.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DES MOYENS EN PERSONNELS

§1 - Expression des besoins

Le Chef d'Etablissement est invité à faire connaître ses demandes en termes de créations, suppressions ou transformations de postes.

Un barème régional et un référentiel des métiers seront définis, en lien avec les Chefs d'établissement.

§2 - Création et pourvoi des postes.

Les postes sont créés, conformément à Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, par délibération de l'organe délibérant de la Région, et pourvus par l'autorité territoriale, prioritairement par des titulaires, par mutations ou par concours, en lien avec les Chefs d'établissement.

§3 - Emplois aidés

La Région fixe la politique d'emploi des contrats prévus par les articles L322-4-7 à L322-4-13 du Code du travail, sur les fonctions décentralisées.

Ces agents sont recrutés par le Chef d'établissement, sous réserves de la délibération favorable du Conseil d'administration.

La Région prend en charge la part de la masse salariale des agents non couverte par les subventions du Ministère en charge du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité, par le biais de subventions spécifiques.

L'établissement souscrit des engagements en termes de tutorat et de formation de ces personnels.

Le Chef d'établissement est autorisé à confier, par convention, la gestion des contrats à un établissement mutualisateur. Cet établissement peut, sous réserve de la conclusion d'une convention le prévoyant, percevoir directement les subventions régionales.

ARTICLE 7 - MOBILITE

L'information sur les opportunités de mobilité est donnée aux agents par le Gestionnaire, ou à la demande de l'agent, par la Direction des Ressources Humaines.

§1 - Mobilité interne

Les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service peuvent faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, sous couvert du Chef d'établissement, leur souhait de mobilité.

§2 - Mobilité externe

Le droit à la mobilité s'exerce dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les postes vacants font l'objet d'une publication auprès du Centre de gestion du Nord.

ARTICLE 8 - DUREE DU TRAVAIL

§1 - Aménagement et réduction du temps de travail

La Région prend acte de l'existence du cadrage national relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 16 octobre 2001, et des textes fixant les obligations de service des personnels techniciens, ouvriers et de service existants à la date du 13 août 2004.

Le gestionnaire est chargé de l'élaboration du programme de travail des agents techniciens, ouvriers et de service. Il tient compte des règles consignées dans la circulaire n° 2002-7 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement dans les services déconcentrés ou établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale et dans la circulaire n°2002-166 du 2 août 2002 relative aux obligations de service des veilleurs de nuit et des conducteurs d'automobiles dans les établissements d'enseignement.

§2 - Régime des astreintes

Les astreintes sont organisées conformément aux règles consignées dans la circulaire n° 2002-7 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement dans les services déconcentrés ou établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale et dans la circulaire n°2002-166 du 2 août 2002 relative aux obligations de service des veilleurs de nuit et des conducteurs d'automobiles dans les établissements d'enseignement.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Le Chef d'établissement, ou son représentant, exerçant l'autorité fonctionnelle sur les personnels Techniciens, ouvriers et de service qui sont affectés à l'établissement, évalue la manière de servir, notamment en fonction des objectifs qu'il assigne aux agents. Il fait connaître annuellement ses observations à la Région, conformément aux procédures mises en place.

La Région recueille l'avis du chef d'établissement sur les avancements de grade et sur la promotion interne des agents qui sont affectés à l'établissement.

ARTICLE 10 - FORMATION

Le plan de formation, concernant les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service, est établi annuellement par la Région en concertation avec les chefs d'Etablissement.

Le chef d'établissement, assisté du gestionnaire, recueille et analyse les besoins en formation collectifs et individuels existant dans son Etablissement, et les soumet à la Région, notamment dans le cadre des procédures individuelles d'évaluation mises en place.

Il veille à ce que les agents suivent les formations pour lesquelles ils sont inscrits, et à l'application du Plan de formation.

ARTICLE 11 - DISCIPLINE

Le manquement aux obligations commis par un agent affecté par la Région au sein de l'établissement peut constituer une faute et exposer l'agent à une sanction. Le Chef d'établissement, titulaire de l'autorité fonctionnelle, rédige, à l'attention du Président du Conseil Régional, un rapport circonstancié indiquant les manquements et le niveau de sanction souhaité.

La procédure disciplinaire est conduite par la Direction des Ressources Humaines, qui sollicite le Chef d'établissement.

ARTICLE 12 - HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

§1 - Partage de responsabilités

Conformément aux dispositions du Code du travail, le Président du Conseil Régional, en qualité d'employeur, est responsable des conditions d'hygiène et de sécurité des personnels Techniciens, ouvriers et de service.

Il est représenté au sein du «ETABLISSEMENT» - «COMMUNE» par le Chef d'établissement.

Les personnels sont dotés en équipements de travail adaptés par le biais du budget de l'établissement.

Le Chef d'établissement fixe, en vertu du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, les prescriptions de sécurité applicables dans l'Etablissement et veille au respect des prescriptions de sécurité fixées par l'autorité territoriale, en vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il saisit, selon les procédures mises en place par la Région, l'autorité territoriale des difficultés et des désordres constatés.

Il prend toutes mesures protectrices ou conservatrices adéquates avec toute la diligence requise pour remédier, atténuer ou éviter l'aggravation de ces difficultés ou désordres. Il informe, selon les procédures mises en place, le Conseil régional des dispositions prises.

La Région prend, en lien avec le Chef d'établissement, les mesures relevant de sa compétence.

La Région assure la médecine préventive, elle finance les formations générales et spécifiques concernant l'hygiène, la sécurité et la santé au travail. Elle peut financer l'adaptation des postes de travail.

§2 - Instances consultatives

Conformément à la loi n°91-1 du 3 janvier 1991, et au décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels, une Commission d'hygiène et de sécurité est réunie dans tous les établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel.

Des commissions identiques peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'administration dans les autres établissements, en vertu des dispositions de l'article 16 du Décret du n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

La commission est compétente pour les questions relatives à l'établissement.

Les avis rendus par ces instances sont communiqués au Conseil Régional.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité régional, constitué conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est saisi des questions d'hygiène et de sécurité relatives aux personnels Techniciens, ouvriers et de service.

Le comité est compétent pour les questions relevant de l'ensemble des établissements et pour l'étude des questions transversales à tous les personnels TOS.

Les avis rendus par cette instance sont communiqués au chef d'établissement.

Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont désignés par l'autorité territoriale, sur avis du Comité d'Hygiène et de sécurité, en lien avec les chefs d'établissements.

TITRE II - ORGANISATION DES SERVICES ET OBJECTIFS FIXES AUX PERSONNELS TOS

ARTICLE 13 - ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES

§1 - Organisation des services

L'organisation des services d'accueil, d'hébergement et d'entretien général et technique est une prérogative de la Région et notamment :

- l'implantation et la structuration de ces services,
- les conditions générales de fonctionnement de ces services,
- les programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail,
- les grandes orientations portant sur l'accomplissement des tâches des services.

Dans le respect de l'autonomie de l'établissement, la Région recueille les avis du Conseil d'administration concernant les points ci-dessus. La présente convention est le cadre privilégié du partenariat établi avec l'Etablissement sur les questions d'organisation. Les services régionaux assurent le suivi de la convention.

§2 - Organisation du travail

Le Chef d'établissement, titulaire de l'autorité fonctionnelle, est chargé, conformément à l'art. L. 421-23 du Code de l'Education, de l'organisation du travail des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service. Le gestionnaire, sous son autorité, arrête le programme de travail, répartit les tâches entre les agents, s'assure de la bonne réalisation des travaux.

La Région recueille les propositions du Chef d'établissement sur les conditions de l'exercice de l'autorité fonctionnelle.

§3 - Achats

Sur la base de la pratique antérieure, les achats nécessaires aux missions transférées sont réalisés par l'établissement et supportés sur son budget.

§4 - Dispositions relatives aux assurances

Dans les domaines d'activités pour lesquelles la Région est compétente, une assurance de responsabilité civile générale souscrite par la Région couvre l'ensemble de ses agents en cas de dommages causés à des tiers.

Les accidents de travail subis par les personnels TOS, dès lors qu'ils sont rattachés administrativement à la Région, sont pris en charge par elle.

L'établissement a la possibilité de souscrire une assurance dommages pour ses véhicules terrestres à moteur.

La garantie « responsabilité civile » pour la conduite des véhicules terrestres à moteur par les agents TOS, obligatoire (articles L.211-1 et suivants du code des Assurances – loi du 5 Juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation), sera souscrite par l'établissement.

La prime correspondante fera l'objet d'une compensation par la Région sur le budget de fonctionnement de l'établissement.

Lors de la souscription de la police de garantie automobile par l'établissement, celui-ci a l'obligation de faire insérer dans le contrat d'assurance une clause de renonciation à recours de l'assureur du véhicule à l'encontre de la Région.

Le Proviseur de l'établissement s'assure du respect des conditions légales d'utilisation des véhicules tant en ce qui concerne la capacité et l'habilitation des conducteurs TOS que de la conformité des véhicules dont ils ont la propriété.

ARTICLE 14 - FONCTION D'ACCUEIL

§1 - Consistance de la mission

Les agents en charge de l'accueil sont notamment chargés de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

Le chef d'établissement veille particulièrement au contrôle des accès à l'établissement, et à la surveillance des locaux. [Il veille à ce que les dispositifs anti-intrusion soient activés pendant les périodes de fermeture de l'établissement.]

§2 - Situations d'urgence

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, conformément à l'article 9 du décret n°85-934 du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement rend compte des décisions prises au président du Conseil régional.

§3 - Utilisation des locaux hors temps scolaire

Pendant le temps scolaire, les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires des enseignements relèvent de la responsabilité du chef d'établissement dans les mêmes conditions que les activités d'enseignement. Par application de l'article L212-15 du Code de l'éducation, l'utilisation des locaux de l'EPLE hors du temps scolaire est soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional.

Cette utilisation des locaux est subordonnée à la passation, sous l'égide du Maire, entre la Région, l'Etablissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 15 - RESTAURATION SCOLAIRE

§1 - Consistance de la mission

L'activité de restauration scolaire consiste en la fourniture quotidienne de repas aux élèves.

Cette activité s'exerce, dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs, pour les élèves des établissements suivants :

- Collège
-
- Lycée
-
- Autres établissements (dont enseignement supérieur)
-
-

[en l'absence de restauration sur place :

- Les élèves et commensaux du lycée
-
- bénéficient du service de restauration scolaire du lycée
-
- ou dans le cas d'une « convention de restauration » du Collège

.....
La tarification applicable pour chaque catégorie d'élève ou de commensal est celle applicable fixée pour chaque catégorie par le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire de l'activité.

§2 - Commensaux

Par application du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, sont admis à la table commune à titre de commensaux de droit :

- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé,
- les assistants étrangers,
- les infirmières,
- les agents de service de catégorie C.

Les autres personnels peuvent être accueillis comme commensaux sur décision du chef d'établissement après avis du Conseil d'administration. La gratuité du service n'est accordée qu'au seul chef de cuisine, ou, en cas d'absence, à son remplaçant effectif.

Le service annexe d'hébergement peut en outre accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative, selon la tarification arrêtée conformément au §4.

La charge financière liée aux personnes invitées par l'Etablissement est imputée sur les frais de réception du budget de l'établissement.

§3 - Organisation du service

L'activité de restauration scolaire est exercée en gestion directe par l'établissement au moyen des personnels qui y sont affectés.

Le Chef d'établissement rend compte annuellement au Conseil Régional des modalités de gestion et d'exécution du service de restauration.

§4 - Organisation financière

L'activité de restauration est comptabilisée dans un service spécial, dont le cadre est fixé par les instructions comptables applicables aux EPLE. Le chef d'établissement est le garant de la constatation des recettes à percevoir des pensions et repas servis. Il accorde les remises de principe et remises d'ordre.

La Région fixe par délibération le taux du prélèvement sur les recettes, provenant des familles, du service annexe d'hébergement et finançant la rémunération des personnels affectés à ce service. (EREA, ERDV, ERPD exclus, par référence au décret du 4 Septembre 1985).

Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié restant transitoirement applicable, le Conseil d'administration demeure chargé de la fixation des tarifs applicables et détermine le montant de la participation du service annexe d'hébergement aux charges communes supportées par le budget général de l'établissement, dans le cadre des textes en vigueur.

§5 - Hygiène et sécurité alimentaire

Le Chef d'établissement est le garant des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire, et de l'exploitation du service dans le strict respect des normes contenues dans l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997. Il prend toutes les mesures d'urgence en vue d'assurer la sécurité alimentaire des usagers.

Tout désordre ou risque en termes d'hygiène ou de sécurité alimentaire est signalé dans les plus brefs délais au Conseil Régional. Le Conseil Régional prend les mesures qu'impose la situation, lorsqu'elles relèvent de sa compétence, et recherche, en lien avec le chef d'établissement, les solutions transitoires adaptées.

Le chef d'établissement se soumet à tout contrôle diligenté par la Région concernant la sécurité alimentaire. Il fait procéder, à son initiative, à tout contrôle permettant de garantir la sécurité alimentaire.

ARTICLE 16 - HEBERGEMENT

§1 - Consistance de la mission

L'activité d'hébergement est exercée au profit des élèves inscrits comme internes au sein du lycée

[Par ailleurs, le Chef d'établissement s'assure, en lien avec les Chefs d'établissements concernés, de l'accueil des élèves internes des établissements suivants :]

.....
.....
.....
.....
.....

Ces élèves sont accueillis dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les élèves fréquentant le lycée

.....

Les élèves sont accueillis hors du temps scolaire prévu pour les élèves externes, pendant toute l'année scolaire.

Le service annexe d'hébergement peut accueillir, selon la tarification adoptée conformément au §2 et dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des élèves de passage, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

Le chef d'établissement rend compte annuellement au Conseil Régional des modalités de gestion et d'exécution du service d'hébergement.

§2 - Tarification

L'activité d'hébergement est comptabilisée dans un service spécial, dont le cadre est fixé par les instructions comptables applicables aux EPLE.

Le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur est le garant de la constatation des recettes à percevoir au titre de l'hébergement. Il accorde les remises de principe et remises d'ordre.

La Région fixe par délibération le taux du prélèvement sur ces recettes, finançant la rémunération des personnels affectés à ce service.

Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié restant transitoirement applicable, le Conseil d'administration demeure chargé de la fixation des tarifs applicables et détermine le montant de la participation du service annexe d'hébergement aux charges communes supportées par le budget général de l'établissement, dans le cadre des textes en vigueur.

ARTICLE 17 - SERVICE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

§1 - Consistance de la mission

Les agents régionaux sont plus particulièrement chargés des opérations d'entretien à la charge de l'occupant, les opérations à la charge du propriétaire étant programmées par la Région et réalisées en lien avec le Chef d'Etablissement.

La répartition des tâches entre opérations à la charge de l'occupant et à la charge du propriétaire est définie par le Guide des procédures.

Le Chef d'établissement s'assure notamment, au moyen des directives données aux personnels régionaux qui lui sont affectés :

- du nettoyage régulier et de l'entretien courant des locaux et des espaces non-bâti (cours, préaux, espaces verts, installations sportives) ;
- du maintien du bon fonctionnement des installations en veillant à l'entretien préventif des équipements ;
- de la réalisation des travaux nécessaires à la sécurité des installations sanitaires, thermiques et électriques,
- de la réalisation des travaux de second œuvre : revêtements, peintures, finitions, notamment en vue de l'embellissement des locaux,
- de la maintenance de premier niveau des matériels.

§2 - Utilisation des Equipes mobiles régionales

En vue de la réalisation de ces activités, le Chef d'Etablissement peut également faire appel aux Equipes mobiles régionales.

Le «ETABLISSEMENT» - «COMMUNE» fournit aux Equipes mobiles régionales la matière d'œuvre nécessaire à leur intervention ou en assume la contre-partie financière. Il verse à l'Etablissement de rattachement de l'Equipe mobile régionale une vacation, fixée par délibération du Conseil régional, qui contribue à la couverture : des frais de gestion et de déplacement, des matériels et du petit outillage.

Les conditions de fonctionnement actuelles, prévues par les conventions suivantes :

.....
.....
.....

sont maintenues à titre transitoire.

§3 - Contrats d'entretien

L'Etablissement a la charge, dans le cadre de son budget de fonctionnement, de l'ensemble des contrats d'entretien obligatoires à la charge de l'exploitant ou de l'occupant en vertu de la réglementation en vigueur, et notamment pour la sécurité incendie (Contrats d'entretien et obligations issus de l'arrêté du 25 Juin 1980) et les ascenseurs.

Le Guide des Procédures inclut l'inventaire de ces obligations et la répartition des missions dont le Conseil Régional ou l'Etablissement assurent respectivement la charge.

Le Guide des procédures précise également les contrats d'entretien non rendus obligatoires par la réglementation, mais pour lesquels le Conseil Régional a la volonté de les voir souscrits par l'Etablissement quand celui-ci ne peut pas faire réaliser les missions afférentes par les agents régionaux placés sous sa responsabilité fonctionnelle.

Il en va de même pour le contrôle de la qualité de l'eau vis à vis des risques liés à la prolifération de légionelles. L'Etablissement a la responsabilité de la mise à jour du Carnet sanitaire et du contrôle

périodique dans le cadre de l'auto surveillance sanitaire (analyse de légionelles au niveau des points critiques du réseau d'eau chaude sanitaire).

ARTICLE 18 - PARTICIPATION A LA GESTION D'UNE EQUIPE MOBILE REGIONALE LOCALISEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT [le cas échéant]

Le lycée
.....
est le siège d'une Equipe mobile régionale, composée de agents, et intervenant au profit des établissements suivants : Confère la liste des établissements adhérents annexée à la présente convention.

Le titre I, [hormis l'article 6], est applicable pour la participation à la gestion, par le Chef d'établissement, de ces personnels. Pour la durée de leurs interventions, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement de l'Etablissement où ils interviennent.

Le Chef d'établissement assure la gestion financière de l'Equipe mobile régionale, dont les charges et produits sont retracés dans le chapitre budgétaire L1.

Il assume le pilotage de l'activité de l'équipe. Il veille en particulier au maintien de la répartition de l'activité entre établissements rattachés à la Région et établissements rattachés au Département du Nord [et/ou] du Pas-de-Calais, pour laquelle un objectif est communiqué par la Région, en accord avec le(s) Département(s) concerné(s). Un relevé précis de l'activité, précisant l'Etablissement d'intervention, est réalisé par trimestre et transmis à la Région.

Le Chef d'établissement convoque le Conseil inter-établissements, conformément aux conventions en vigueur. La Région participe au Conseil inter-établissement, et peut demander sa réunion.

Réuni au moins une fois par an, il délibère sur le planning prévisionnel et le rapport d'activité, et participe au suivi budgétaire et opérationnel de l'Equipe mobile régionale.

GESTION DES LOGEMENTS DE FONCTION

§1 - Catégories d'occupation

Conformément aux principes établis par le Code du domaine public de l'Etat, et la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier d'une concession de logement :

- Par nécessité absolue de service, les agents affectés au sein de l'EPL qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés dans les bâtiments où ils doivent exercer leurs fonctions.
- Par utilité de service, les agents pour lesquels le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction. Ces logements peuvent être accordés dès lors que les agents ressortant de la nécessité absolue de service bénéficient d'un logement.

Le Conseil d'administration propose, sur le rapport du Chef d'établissement, les emplois entraînant la mise à disposition d'un logement pour nécessité absolue de service ou par utilité de service. La Région attribue les concessions.

Lorsque tous les besoins sont satisfaits au titre de la nécessité absolue de service et de l'utilité de service, le Conseil d'administration fait des propositions, sur rapport du Chef d'établissement, pour l'attribution des logements demeurés vacants. La Région peut consentir sur proposition du conseil d'administration, des conventions d'occupation précaires à d'autres agents.

Le chef d'établissement informe la Région des occupations sans titre. La Région est compétente pour agir, le cas échéant, en justice afin de faire cesser ces occupations.

Les occupants sont tenus de jouir des locaux « en bon père de famille ».

§2 - Dispositions financières

Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu, ainsi que de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les autres catégories d'occupation ne comportent pas de prestation gratuite.

L'Etablissement perçoit pour le compte de la Région les redevances et les charges locatives versées par les occupants. Ces recettes concourent à la viabilisation des logements, au paiement des taxes à la charge du propriétaire, ainsi qu'aux travaux de maintenance et d'entretien.

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional
Nord – Pas de Calais

«CIVILITE» «PRENOM» «NOM»
Proviseur ou Directeur
du «ETABLISSEMENT»

ARTICLE 1 -	OBJET.....	2
ARTICLE 2 -	DUREE.....	2
ARTICLE 3 -	CONSTAT DU TABLEAU DES DOTATIONS EN PERSONNEL.....	3
ARTICLE 4 -	PARTICIPATION DE L'ETABLISSEMENT A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	4
ARTICLE 5 -	GESTION DES ABSENCES ET SUPPLEANCE.....	4
ARTICLE 6 -	ALLOCATION DES MOYENS EN PERSONNELS.....	5
ARTICLE 7 -	MOBILITE.....	6
ARTICLE 8 -	DUREE DU TRAVAIL.....	6
ARTICLE 9 -	EVALUATION.....	6
ARTICLE 10 -	FORMATION.....	6
ARTICLE 11 -	DISCIPLINE.....	7
ARTICLE 12 -	HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....	7
ARTICLE 13 -	ORGANISATION ET GESTION DES SERVICES.....	8
ARTICLE 14 -	FONCTION D'ACCUEIL.....	9
ARTICLE 15 -	RESTAURATION SCOLAIRE.....	9
ARTICLE 16 -	HEBERGEMENT.....	11
ARTICLE 17 -	SERVICE DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN.....	12
ARTICLE 18 -	PARTICIPATION A LA GESTION D'UNE EQUIPE MOBILE REGIONALE LOCALISEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT [le cas échéant].....	13
	GESTION DES LOGEMENTS DE FONCTION.....	13

ANNEXE : PERSONNELS AFFECTES A L'ETABLISSEMENT MIS A DISPOSITION DE LA REGION ..16

ANNEXE A LA CONVENTION TRANSITOIRE
DE PARTENARIAT REGION - ETABLISSEMENT

Personnels affectés à l'Etablissement mis à disposition de la Région

CONSTAT AU 1^{er} JANVIER 2006

La Région constate que sont mis à sa disposition, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre en charge de l'Education Nationale en date du **18 Novembre 2002**,

«**TITULAIRES**» personnels TOS représentant «**ETP**» ETP,

exerçant leurs fonctions au

«**ETABLISSEMENT**» - «**COMMUNE**»

Ces agents exercent les fonctions suivantes :

Accueil
Hébergement
Restauration
Entretien général et technique

La Région constate que «**CESCEC**» emplois aidés étaient affectés sur les fonctions et activités transférées au «**ETABLISSEMENT**» - «**COMMUNE**» à la date du 31 décembre 2004.